UN DISPOSITIF D'APPUI À L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE

L'aide de l'État et du Conseil général de la Haute-Savoie à l'employeur

L'État attribue une Aide mensuelle définie par le Préfet de Région en % du SMIC brut par heure travaillée. Le paiement est effectué par l'Agence de Services et de Paiement (A.S.P.).

Dans le cadre du recrutement d'un allocataire du RSA Socle, le Conseil général de la Haute-Savoie verse une aide mensuelle jusqu'à concurrence du montant du RSA versé pour une personne seule. Le solde de l'aide à l'employeur est versé par l'A.S.P.

L'embauche en CIE est conditionnée par la **conclusion préalable d'une convention** associant l'employeur, le bénéficiaire et le prescripteur pour le public RSA (Pôle emploi, ou Conseil général).

Deux types de conventionnement sont possibles en fonction de la nature du RSA perçu par l'allocataire concerné (RSA Activité ou RSA Socle) :

→ CAS 1 Pour les allocataires du RSA Activité rencontrant des difficultés particulières d'insertion :

>>>L'aide financière à l'employeur représente **25 % du SMIC brut** par heure travaillée. Elle est plafonnée à 35 heures hebdomadaires.

L'aide financière est versée par l'État pour **une durée totale de 6 mois.**

Une convention de renouvellement de l'aide financière ne peut être conclue que pour permettre à la personne bénéficiaire d'achever une formation engagée avant l'échéance du contrat, dans la limite d'une aide financière de l'État sur une période totale de 12 mois maximum depuis le début de la convention initiale.

Cette aide concerne exclusivement les allocataires RSA Activité recrutés en **CDI** ou en **CDD de 12 mois minimum.**

→ CAS 2 Pour les allocataires du RSA Socle :

>>>L'aide financière à l'employeur représente **45 % du SMIC** brut par heure travaillée. Elle est plafonnée à 35 heures hebdomadaires. L'aide mensuelle est financée par l'État et le Conseil général de la Haute-Savoie.

La convention entre l'employeur, le bénéficiaire et le prescripteur peut être conclue pour une durée de 9 mois renouvelables. Pour un même allocataire du RSA, cette aide financière peut être renouvelée sur **une durée totale de 12 mois.**

Cette aide concerne exclusivement les allocataires RSA Socle recrutés en **CDI** ou en **CDD de 6 mois minimum.**

>>> L'EXONÉRATION DE COTISATIONS

- **Aide cumulable avec l'allégement FILLON :** exonération dégressive des cotisations et contributions patronales de Sécurité Sociale sur les rémunérations inférieures à 160 % du SMIC, quelle que soit la durée du travail.
- Pas d'indemnité de fin de contrat *(CDD)*.

OÙ S'ADRESSER POUR EN SAVOIR PLUS...

LES SERVICES DU CONSEIL GÉNÉRAL

- **Direction de la Prévention et du Développement Social**
  Service Insertion - Cellule PTI
  Tél. : 04 50 33 22 38

LES SERVICES DE L'ÉTAT

- **UT DIRECCTE Haute-Savoie**
  Tél. : 04 50 88 28 00
  Site : www.rhone-alpes.direccte.gouv.fr
- **Pôle emploi**
  Tél. : 3949 (public) ou 3995 (employeur)
  Site : www.pole-emploi.fr

LES AUTRES SERVICES

- **CAP Emploi**
  Tél. : 04 79 84 32 00
  Site : www.capemploi.com
- **Missions Locales Jeunes**
  Site : www.missions-locales.org/
  MLJ bassin annécien - *Tél. : 04 50 51 39 22*
  MLJ Faucigny Mont Blanc - *Tél. : 04 50 89 72 30*
  MLJ Genevois - *Tél. : 04 50 95 20 50*
  MLJ Chablais - *Tél. : 04 50 26 36 97*

New-Deal RC Grenoble - ©Photos: CG74/Laurent Guette, Fotolia/Arène-Blancia-Goodluz-M.Jung-M.Pouzat-E.Szasz-Fabian, Phovoir - 10 juillet 2014

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA HAUTE-SAVOIE
1, rue du 30e Régiment d'Infanterie
CS 32444 - 74041 Annecy Cedex
www.cg74.fr

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DIRECCTE Rhône-Alpes
Unité Territoriale de la Haute-Savoie
BP 9001 - 74990 Annecy Cedex
48, av. de la République - 74960 Cran-Gevrier

LE CIE
CONTRAT INITIATIVE EMPLOI

Un Contrat Unique d'Insertion pour les allocataires du RSA dans le secteur marchand

Conseil Général

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Contrat Initiative Emploi

DANS LE SECTEUR MARCHAND

Le dispositif des contrats aidés permet à l'employeur de bénéficier d'aides qui peuvent prendre la forme de subventions à l'embauche et d'exonérations de certaines cotisations.

Ce dispositif permet aux entreprises de contribuer à la cohésion sociale en favorisant le retour à l'emploi des publics prioritaires, dont les allocataires du RSA.

La loi sur le Revenu de Solidarité Active (RSA) crée un Contrat Unique d'Insertion (CUI) qui a été mis en place à compter du 1er janvier 2010. Le Contrat Unique d'Insertion du secteur marchand est appelé **Contrat Initiative Emploi (CIE)**.

Le Conseil général cofinance et peut prescrire les contrats aidés conclus avec des allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) Socle.

LA MISE EN ŒUVRE D'UN DISPOSITIF D'APPUI À L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE

Les objectifs

Ce dispositif vise à favoriser le retour à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès au marché du travail, notamment les allocataires du RSA, avec un contrat de travail et un accompagnement adapté. Les CIE concernent également d'autres publics que les allocataires du RSA.

Le public

Allocataires du RSA Socle et Allocataires du RSA Activité.

Les employeurs potentiels

Tous les employeurs affiliés au régime d'assurance chômage, sous réserve de ne pas avoir procédé à un licenciement économique dans les 6 mois précédant la date d'effet du contrat et être à jour du versement des cotisations et contributions sociales :

- établissements industriels et commerciaux ou agricoles,
- offices publics ministériels, professions libérales, sociétés civiles, syndicats professionnels,
- entreprises, sociétés, établissements publics industriels et commerciaux des collectivités territoriales, sociétés d'économie mixte.

Le type de contrat

Les CIE doivent être conclus sur la base d'un **CDI,** d'un **CDD de 6 mois minimum** pour les allocataires du **RSA Socle** ou d'un **CDD de 12 mois minimum** pour les allocataires du **RSA Activité**.

Un CDD peut être renouvelé dans la limite d'une durée **de 24 mois.**

>>> Cette limite pourra être dépassée dans certains cas :

- **60 mois** par avenants successifs d'1 an au plus, pour les **bénéficiaires d'un minimum social âgés de 50 ans ou plus,** et les **travailleurs handicapés** (ou bénéficiaires de l'AAH). **La condition d'âge s'apprécie à l'échéance de la convention ;**
- à titre dérogatoire, pour **achever une action de formation** professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat.

L'employeur doit favoriser l'insertion sociale et professionnelle du bénéficiaire du RSA et mettre en œuvre des actions d'accompagnement :

La durée du travail

- **Temps plein ou temps partiel** (20 heures minimum hebdomadaires). Il est possible de moduler le temps de travail dans la limite de 35 h, à condition de le mentionner dans le contrat de travail.

L'accompagnement et la formation

- Actions d'accompagnement, de formation professionnelle ou de VAE (Validation des Acquis de l'Expérience).
- Le prescripteur désigne un référent chargé d'assurer le suivi du parcours d'insertion professionnelle du salarié, l'employeur désigne un tuteur chargé de guider le salarié et de contribuer à l'acquisition des savoir-faire professionnels.
- Bilan remis par l'employeur au prescripteur pour la prolongation de la convention.

La période de professionnalisation

La **période de professionnalisation, qui doit durer** au minimum 80 heures pour le CUI, constitue un support de formation associant des enseignements généraux et professionnels.

La mise en œuvre relève soit du salarié dans le cadre du Droit Individuel à la Formation (DIF), soit de l'employeur dans le cadre du plan de formation. Elle se déroule pour tout ou partie en dehors du temps de travail. Les organismes paritaires collecteurs agréés prennent en charge les actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation sur la base de forfaits horaires fixés par accord ou sur la base de 9,15 € par heure.

L'attestation d'expérience professionnelle

- L'employeur délivrera une attestation d'expérience professionnelle au salarié, au plus tard 1 mois avant l'échéance du contrat.

La rémunération du salarié

Le SMIC horaire appliqué au temps de travail, sauf dispositions conventionnelles plus favorables.